

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
14/12/87

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin Chef de la REUNION

Réf. :

DGR n° 2158/87 ENSM n° 1182/87

Plan de classement :

25201					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

PRODUITS ALLERGENES - MAJORATION DE PRIX DE VENTE AU PUBLIC.

Les fabricants des produits allergènes ont été autorisés à majorer leurs prix à compter du 1er septembre 1987.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	1990/86	ENSM	1088/86
----------	-----	---------	------	---------

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

14/12/87

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour attribution)

M le Médecin Chef de la REUNION
(pour attribution)

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2158/87 - ENSM n° 1182/87

Objet : Produit allergènes. Majoration de prix de vente au public.

L'attention des Caisses Primaires est appelée sur le relèvement de prix des produits allergènes.

Le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget a autorisé les fabricants à majorer leurs prix de 2 % à compter du 1er septembre 1987. Cette augmentation a été définie sur la base d'une TVA à 7 %. Aussi, compte tenu de la baisse de 7 % à 5,5 % du taux de TVA applicable aux médicaments, la hausse des prix de vente au public des allergènes s'établit en moyenne à 0,572 %.

L'Adjoint au Responsable
de la DGR

Docteur Jean MARTY

A BOUREZ

Médecin-Conseil National